



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 15 octobre 2019
DRAAF – Contrôle des structures

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 49 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 13 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 22
fichiers

Nombre total de fichiers : 84

Le 11 Octobre 2019

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 49 fichiers

08190053 ARDC FRICOTTEAU MICHELLE	57190032 ARDC CHOLLOT PIERRE
08190063 ARDC GAEC MARYNS	57190033 ARDC EARL DE LA CENSE
08190076 ARDC EARL DES PRES CHAROLAIS	88190027 ARDC SCEA DE L'AULNOIS
08190080 ARDC GAEC DES 3 COTES	88190029 ARDC GAEC DU BUTE
08190114 ARDC EARL LORIETTE	88190030 ARDC GAEC DES TOURTERELLES
08190122 ARDC EARL AMOUR-JOLY	88190031 ARDC GAEC DE LA CORBELINE
51190123 ARDC AITOUR CATHIE	88190035 ARDC GAEC DE LA CORBELINE
51190159 ARDC MITOUART CAROLINE	88190038 ARDC FLORENTIN RÉMI
51190160 ARDC GAEC DE MAGET	88190039 ARDC GAEC DE LA MURE
51190169 ARDC BECHET JEAN	88190040 ARDC BARBE PIERRE
51190171 ARDC PETIT FRANCINE	88190053 ARDC BARTHELEMY NICOLAS
51190174 ARDC TOURNANT GONDE ANGÉLIQUE	
51190175 ARDC TOURNANT GONDE ANGÉLIQUE	<u>Demandes signées dans l'outil de télédéclaration</u>
51190176 ARDC COSSON JULIEN	<u>LOGICS :</u>
51190182 ARDC SARL ALAIN GUILLAUME ET FILLE	021201903242101-002 ARDC EARL DE LA NACELLE
51190184 ARDC SCEA DES MARDELLES	021201906012384-001 ARDC SECONDA ALINE
51190189 ARDC EARL HOTTE SCHMIT	
51190010 ARDC LE CLOS TRYAT	
51190100 ARDC EARL CAILLOT	
51190178 ARDC CROCHET XAVIER	
51190179 ARDC CROCHET CHRISTOPHE	
51190180 ARDC FOURNAISE ELODIE	
51190181 ARDC EARL PATRICK MENISSIER	
51190185 ARDC CUVILLIER BENOIT	
51190186 ARDC SCEA LES NOISETIERS	
51190194 ARDC OUMERRETANE TOURNANT FLORENCE	
51190195 ARDC OUMERRETANE TOURNANT FLORENCE	
55190048 ARDC HAUSSY AMELIE	
55190054 ARDC EARLU MOLTER	
55190055 ARDC LARATTE MARCELLIN	
55190064 ARDC DELBARY CATHERINE	
55190068 ARDC SCEA DU JARD	
55190071 ARDC GAEC DE L'ENCLOS	
55190075 ARDC GAEC DE BEAUPRE	
57190029 ARDC GAEC DU QUEULOT	
57190030 ARDC EARL DE LA PIERRE JAUNE	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 13 fichiers

08190081 DP GAEC PETIT PAS 08190103 DP GAEC MAVI 54190024 DP CAVAGNI MYLÈNE 54190039 DP WENSKE MATTHIEU 54190045 DP GAEC DU CHEMIN DE HEICHE RENOUARD MICHEL ET SÉBASTIEN 55190040 DP GAEC DE LA BARRE 88190085 DP GAULARD JESSICA <u>Demandes signées dans l'outil de télédéclaration LOGICS :</u> 021201902121923-004 DP L'EARL DEVILLE-RAVAUX	08190077 REFUS BESTEL JÉRÔME 08190166 REFUS L'EARL SAINT ELOI 08190169 REFUS GAEC DES 2 VILLAGES 54190031 REFUS MANGENOT CÉDRIC <u>Demandes signées dans l'outil de télédéclaration LOGICS :</u> 021201904162213-001 REFUS L'EARL LAURENT RENNESSON
---	---

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 22 fichiers

08190157 RESCRIT GAEC MALVAUX 08190164 RESCRIT DE VRIENDT ADELINE 08190175 RESCRIT GUIOT MARIE 08190179 RESCRIT ROMEDENNE BENOÎT 08190180 RESCRIT GREGOIRE PIERRE 10190162 RESCRIT KROMM NOËLLE 52190054 RESCRIT RICO JOACHIM 52190059 RESCRIT THIEBAUT AUDREY 52190070 RESCRIT COURTEJOIE JORDAN 55190099 RESCRIT BLONDEAU MARIE NOELLE 55190103 RESCRIT GAEC D2R 55190109 RESCRIT EARL DE BONAPRE 55190115 RESCRIT VAUTHIER BARNABÉ 57190056 RESCRIT REUTER OLIVIER 67160031 RESCRIT GERHART JÉRÔME EARL ROTTMATT 67190100 RESCRIT EARL HANFROSTE 67190101 RESCRIT BAPST GRÉGORY 67190102 RESCRIT SCEA MAETZ MUTHIG 67190103 RESCRIT WALTHER RAPHAËL 88190104 RESCRIT ZANCHI TIPHANIE 88190105 RESCRIT ROUGIEUX CLAIRE 88190106 RESCRIT VLAEMYNCK YOHANNA	
---	--



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 10 MAI 2019

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

FRICOTTEAU Michelle

5 rue de Mondregicourt

08300 PERTHES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE

Tel : 03 51 16 50 39

Fax : 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 12/03/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 120,43 hectares sur les communes de Perthes, Annelles, Juniville. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES BRUYERES, 5 rue de Mondregicourt, 08300 PERTHES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 7 mai 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/053, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 7 JUIN 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC MARYNS
12 bis rue du Moulin
08240 VERPEL

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 19/03/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 449,36 hectares sur les communes de Authé, Verpel, Saint Pierremont, Imécourt, Grandpré, Bayonville, Autruche, Buzancy, Fossé, Champigneulle, Landres et Saint Georges, Thénorgues, Belleville et Chatillon et Brioules sur Bar. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL MARYNS, EARL JUILLET et M. MARYNS Constant, domiciliés à VERPEL (08240).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 mai 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/063, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 20 MAI 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL DES PRES CHAROLAIS
4 Chemin de Boutry
08200 SEDAN

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 03/04/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 140,46 hectares sur les communes de Raucourt et Flaba, Bulson, Saint Aignan, Sedan, Cheveuge, Thénorgues, Wadelincourt, Chémery-Chéhéry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. LONNIAUX Jean-Claude, 2 rue du Chêne, 08200 SEDAN.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 13 mai 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/076, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 20 MAI 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC DES 3 COTES
Ferme de Beauregard
08250 EXERMONT

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 08/04/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 95,16 hectares sur les communes de Exermont (08), Baulny (55), Gesne en Argonne (55), Romagne sous Montfaucon (55), Charpentry (55) et Montblainville (55). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU CHAMP MITRY, 8 rue de l'Église, 55270 BAULNY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16 mai 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/080, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 16 JUIL. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL LORIETTE
5 rue des Forgerons
08220 BANOGNE RECOUVRANCE

Affaire suivie par : Bénédicte RAULET
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 15/05/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 2,09 hectares sur la commune de Banogne Recouvrance. Ces surfaces ne sont actuellement pas mises en valeur.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 15 mai 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/114, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 16 JUIL. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL AMOUR-JOLY
28 rue Haute
08130 VAUX CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Mesdames

Vous avez adressé à mes services, le 29/05/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 15,04 hectares sur la commune de Son. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. JOLY Benjamin, 3 rue Croisette, 08270 MESMONT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 mai 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/122, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Mesdames l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par ~~délégation~~,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le **19 SEP. 2019**

Nos réf. :
Vos réf. : **51 19 123**

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à
AITOUR CATHIE
13 BIS RUE NEUVE
25460 ETUPES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/03/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 16a 40ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BROYES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **15/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 123**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 9 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 159

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

MITOUART CAROLINE
6 LA VICOMTE
02820 MONTAIGU

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 45a 65ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLE DOMMANGE (51) ; SACY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 09/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 159, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le
19 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : **51 19 160**

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GAEC DE MAGET
19 RUE DE LORRAINE
51330 LES CHARMONTOIS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-19ha 87a 42ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de SEUIL D ARGONNE (55) ; LES CHARMONTOIS (51) ; BELVAL EN ARGONNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **09/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 160**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 169

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marnes.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

BECHET JEAN
29 RUE CLOVIS
51100 REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 07a 25ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de SERMIERS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 169, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 171

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à
PETIT FRANCINE
11 RUE LE HAMEAU
51520 SARRY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-Oha 50a 22ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de LE MESNIL SUR OGER (51) ; CHAVOT COURCOURT (51) ; AVIZE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **13/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 171**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne
Service économie agricole et développement rural
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 174

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

TOURNANT GONDE ANGELIQUE
47 RUE DE VIGNOLLES
51200 EPERNAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 15a 89ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MAREUIL LE PORT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **15/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 174**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 175

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

TOURNANT GONDE ANGELIQUE
47 RUE DE VIGNOLLES
51200 EPERNAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 33a 63ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MAREUIL LE PORT (51) ; LEUVRIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **15/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 175**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural.

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 176

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

COSSON JULIEN
5 RUE DE LA MARNE
52100 SAPIGNICOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-40ha 34a 53ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de PERTHES (52) ; SAPIGNICOURT (51) ; AMBRIERES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **15/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 176**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne
Service économie agricole et développement rural
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 182

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à
SARL ALAIN GUILLAUME ET FILLE
2 RUE DU MUGUET
51380 TREPAIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 26a 00ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de TREPAIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 182**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 184

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SCEA DES MARDELLES
ROUTE DE MARSANGIS
51260 ANGLURE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-12ha 84a 80ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de ST SATURNIN (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 184**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 189

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à
EARL HOTTE SCHMIT
8 RUE ES ORFEVRES
51220 BRIMONT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 13a 56ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BRIMONT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 14/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 189, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 14/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIÈRE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne
Service économie agricole et développement rural
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 010

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

LE CLOS TRYAT
6 RUE DES BOULANGERS TRY
51700 DORMANS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/01/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 54a 36ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de TROISSY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 010**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne
Service économique agricole et développement rural
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 100

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL CAILLOT
59 ROUTE DE MAILLY
10700 TROUANS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la reprise de :
-14ha 86a 63ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de FAUX VESIGNEUL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 100, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 1 OCT. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 178

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à
CROCHET XAVIER
10 RUE DU CHATEAU L'ECHELLE LE FRANC
51210 MONTMIRAIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-28ha 16a 62ca de terres
-0ha 75a 00ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MONTMIRAIL (51) ; MAREUIL LE PORT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 178**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne
Service économie agricole et développement rural
40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 179

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

CROCHET CHRISTOPHE
2 RUE DE MOULIN HENRY
51210 BERGERES MONTMIRAIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-28ha 62a 63ca de terres
-0ha 75a 00ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MAREUIL LE PORT (51) ; BOISSY LE REPOS (51) ; BERGERES SOUS MONTMIRAIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 179, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 180

Affaire suivie par : Cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - CS 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

FOURNAISE ELODIE
1 CHEMIN DU BERIEUX
51170 LAGERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :

-2ha 69a 00ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VANDEUIL (51) ; TRESLON (51) ; SERZY ET PRIN (51) ; LAGERY (51) ; FAVEROLLES ET COEMY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 180, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 1 OCT. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 181

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL PATRICK MENISSIER
1 BIS RUE D'ENFER
51290 LARZICOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-25ha 56a 76ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de SAPIGNICOURT (51) ; ARRIGNY (51)

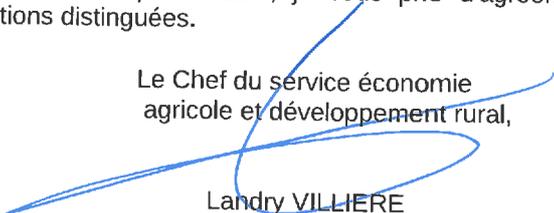
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 181**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,


Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 185

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

CUVILLIER BENOIT
2 FERME DE PESSART
02470 MACOGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :

-157ha 57a 10ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VERDON (51) ; ORBAIS L ABBAYE (51) ; MARGNY (51) ;
MAREUIL EN BRIE (51) ; LE BREUIL (51) ; BOURSAULT (51) ; LE BAIZIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 185, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 186

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SCEA LES NOISETIERS
31 RUE CHARLES DE GAULLE
51420 CERNAY LES REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-23ha 46a 61ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de CAUREL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 186**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 194

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marnes.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

OUMERRETANE TOURNANT FLORENCE
58 RUE DE L HOPITAL
51200 EPERNAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 36a 33ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MAREUIL LE PORT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/05/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 194**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marnes.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne
Service économie agricole et développement rural
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 195

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

OUMERRETANE TOURNANT FLORENCE
58 RUE DE L HOPITAL
51200 EPERNAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/05/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 14a 49ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MAREUIL LE PORT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 23/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 195**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/09/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190048

LR avec AR n° : 2C 117 584 5323 9

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame HAUSSY Amélie

8 Rue de la Fontaine

55130 GERAUVILLIERS

Bar-le-Duc, le 2 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190048

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 26/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 71 ha 35 a 75 ca situés sur la commune de BADONVILLIERS GERAUVILLIERS (parcelles 205ZA06-07 – 205ZB05p-47-51 – 205ZE19-21 – 205ZH10-11 – 205ZI32-34-35) et qui étaient exploités par Monsieur DEHLINGER Yannick.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle agricole en reprenant l'exploitation de Monsieur DEHLINGER Yannick (père).

Votre dossier, enregistré complet au **02/05/2019** sous le numéro **55190048**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190054

LR avec AR n° : 2C 117 584 5327 7

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARLU MOLTER

10 Rue Le Neuf Chemin

55500 GIVRAUVAL

Bar-le-Duc, le 6 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190054

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 29/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0 ha 91 a 53 ca situées sur la commune de GIVRAUVAL (parcelle ZD59).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **06/05/2019** sous le numéro **55190054**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190055

LR avec AR n° : 2C 117 584 5311 6

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur LARATTE Marcellin

28 Chemin Départemental

55190 SAUVOY

Bar-le-Duc, le 9 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190055

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 04/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 185 ha 81 a 86 ca situées sur les communes de BROUSSEY EN BLOIS 18 ha 04 a 15 ca (parcelles ZA03-08 – ZC16-17 – ZD32), LANEUVILLE AU RUPT 0 ha 70 a 40 ca (parcelle ZC09), MAUVAGES 4 ha 63 a 40 ca (parcelles ZC55-56), SAUVOY 81 ha 07 a 85 ca (parcelles ZA01-02-03-04-12-31 – ZB13-14-15-18-19-20-22 – ZD27 – ZE11 – ZH13-20), SEPVIGNY 22 ha 44 a 30 ca (parcelles ZA53 – ZC27-41 – ZE62 – ZH31-34), SORCY SAINT MARTIN 48 ha 71 a 40 ca (parcelles ZI02-08-09-36 – ZM17 – ZN20-21-22-23 – ZO65), VAUCOULEURS 7 ha 97 a 74 ca (parcelles AB516 – ZH05) et VOID VACON 2 ha 22 a 62 ca (parcelles AD135 – ZP28-29) actuellement mises en valeur par Monsieur LARATTE Denis.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides de l'État en reprenant l'exploitation de Monsieur LARATTE Denis (père).

Votre dossier, enregistré complet au **07/05/2019** sous le numéro **55190055**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190064

LR avec AR n° : 2C 117 584 5351 2

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame DELBARY Catherine

16 Rue des Marais

55230 BILLY SOUS MANGIENNES

Bar-le-Duc, le 22 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190064

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 25/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 46 ha 28 a 86 ca situées sur les communes de BILLY SOUS MANGIENNES 31 ha 28 a 54 ca (parcelles ZB58-79 – ZC13-14 – ZD26-28-41-45 – ZE36 – ZH88 – ZK37-38-51 – ZM26), MANGIENNES 12 ha 19 a 70 ca (parcelles Y10-15-16-126-369) et PILLON 2 ha 80 a 62 ca (parcelle ZK07p) actuellement mises en valeur par Monsieur DELBARY Luc.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle agricole, en reprenant l'exploitation de Monsieur DELBARY Luc (époux).

Votre dossier, enregistré complet au 25/04/2019 sous le numéro 55190064, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190068

LR avec AR n° : 2C 117 584 5334 5

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SCEA DU JARD

13 Rue du Chêne

55110 DANNEVOUX

Bar-le-Duc, le 28 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190068

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 26/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 141 ha 57 a 08 ca situées sur les communes de CHAMPNEUVILLE 7 ha 24 a 14 ca (parcelles ZD04-05 – ZH07 – ZI01), DANNEVOUX 40 ha 10 a 81 ca (parcelles C31 – ZM86-91-93 – ZZ01-02-03-05-06-07-09-15-20), GER COURT ET DRILLANCOURT 3 ha 35 a 40 ca (parcelle ZK51), SIVRY SUR MEUSE 88 ha 43 a 73 ca (parcelles AD125p – ZO16-17-18-19-20-21-22-24-26 – ZR02 – ZX59-60-61-62 – ZY08-13) et VILOSNES HARAUMONT 2 ha 43 a (parcelle ZE46) actuellement mises en valeur par Monsieur CALLET Etienne.

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA avec intégration de Monsieur CALLET Etienne, avec apport de son exploitation individuelle et de Monsieur CALLET Jérémy.

Votre dossier, enregistré complet au 26/04/2019 sous le numéro 55190068, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190071

LR avec AR n° : 2C 117 584 5335 2

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC DE L'ENCLOS

8 Rue de Savary

55120 JULVECOURT

Bar-le-Duc, le 3 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190071

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 29/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 132 ha 05 a 36 ca situées sur les communes de FROIDOS 2 ha 87 a 80 ca (parcelles ZB09-10), JULVECOURT 124 ha 09 a 26 ca (parcelles ZA01-03-04-05-07-17-18 -- ZD01-02-03-04-06-07-17-18-19-20-21-34-35-36-39-41-43 – ZE01-03 – ZH04-05) et LES SOUHESMES RAMPONT 5 ha 08 a 30 ca (parcelles YA07-09) actuellement mises en valeur par l'EARL DU CHAMP DES OIES.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation et installation de Monsieur VACHER Gauthier, avec les aides de l'État et apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 29/04/2019 sous le numéro 55190071, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/08/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190075

LR avec AR n° : 2C 117 584 5320 8

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC DE BEAUPRE

3 Rue Saint Evence

55250 EVRES

Bar-le-Duc, le 7 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190075

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 09/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0 ha 90 a 20 ca situées sur la commune de EVRES (parcelle ZM53) précédemment mises en valeur par Monsieur JACQUET Hervé.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au 09/05/2019 sous le numéro 55190075, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/09/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190029

Envoi en recommandé avec AR

GAEC du QUEULOT

MM HENNEQUIN François et Philippe
10 rue de l'Ancienne Gare
57640 FAILLY

Metz, le 20 mai 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 7 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **63ha05a52** dont :

- **1ha04a96** sur la commune de **CONDÉ-NORTHEN** (S.04 p.48),
 - **9ha54a20** sur la commune de **HAYES** (S.07 p.22+23),
 - **98a62** sur la commune de **NOISSEVILLE** (S.03 p.1+2+3),
 - **16ha61a81** sur la commune de **RETONFEY** (S.29 p.153+155 ; S.32 p.385+516+620 ; S.33 p.9à 19+119),
 - **34ha85a93** sur la commune de **SAINTE-BARBE** (S.02 p.27+40 ; S.04 p.14+30+31+43+81+93+199+220+235 ; S.05 p.88+94+100+103+105+197 ; S.06 p.62+173+180+182+184),
- terres actuellement mises en valeur par Mme RICHERT Dominique, domiciliée 16 rue du Château à 57640 SAINTE-BARBE.

Votre dossier enregistré complet au **20 mai 2019** sous le numéro **57190029**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 juin au 3 juillet 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **20 septembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Pascal DUCHÈNE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190030

Envoi en recommandé avec AR

EARL de la PIERRE JAUNE
MM. SCHMITT Thomas et Paul

13 rue de la Libération
57860 RONCOURT

Metz, le 22 mai 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **47ha78a15** sur la commune d' **AMNÉVILLE (S.435C p.591 ; S.435D p.97à100+130à151+153à171+183+186+395+396+398à401+403+404+408à410+412à421+423à426+428+430à439+442à445+448+449+451+452+456+459à487+490+491+498+499+517à520+522à526+ 534+536+544à547+ 573à578+ 588à592 +738+739+742à744+753+754+768+778+856à865+867+868+873+879+880+933+945+946+954+1025+1284+1314+1336+1339+1341+1344+1347+1352+1354+ 1406+1408+ 1410+1412+1416+1418+ 1420+1422+1424+1426+1428+ 1430+ 1513+1515+1517+1519+1524+1549+1551+1553+1583+1595+1598+1616+1618+1620+1635+1637+1639+1665+3048)**, terres actuellement mises en valeur par M. GOEPPNER Jean-Pierre, au sein de l'EARL des CHAMPS D'ARGENT domiciliée 57 Grand'Rue à 57865 Amanvillers.

Votre dossier enregistré complet au **21 mai 2019** sous le numéro **57190030**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie d'Amnéville et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 juin au 3 juillet 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **21 septembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÊNE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190032

Monsieur CHOLLOT Pierre

Ferme du Château

57840 OTTANGE

Metz, le 27 mai 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 26 avril 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **84ha85a84** dont :

- **1ha27a30** sur la commune de **ESCHERANGE** (S.47 p.142 ; S.49 p.29),
- **83ha58a54** sur la commune de **VOLMERANGE-LES-MINES** (S.33 p.82+105 ; S.34 p.1+4+8+14+15+54+159+237 ; S.35 p.28+318 ; S.38 p.5 (lot 23) ; S.39 p.15 (lots 1 à 7),

terres actuellement mises en valeur par la SCEA des DEUX VALLÉES, domiciliée 8 impasse du Ruisseau à 57330 VOLMERANGE-LES-MINES, dans laquelle vous voulez entrer en tant qu'associé exploitant.

Votre dossier enregistré complet au **23 mai 2019** sous le numéro **57190032**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 juin au 3 juillet 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **23 septembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190033

EARL de la CENSE
Monsieur KAISER Jean-Baptiste
10 route de Fontoy
57440 ANGEVILLERS

Metz, le 27 mai 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **2ha30a00** sur la commune de **ANGEVILLERS** (Section 35, parcelle 27 pour partie), terres actuellement mises en valeur par Mme SCHAUL Evelyne, domiciliée 171 route de Fontoy à 57440 ANGEVILLERS.

Votre dossier enregistré complet au **27 mai 2019** sous le numéro **57190033**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 juin au 3 juillet 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **27 septembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

SCEA DE L'AULNOIS
900 rue des Pierres
88500 OELLEVILLE

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le mardi 5 mars 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22 février 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 262 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/02/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190027, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des
territoires,
L'Adjointe au chef du service de l'Economie
Agricole et Forestière**


Isabelle MORVILLER



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DU BUTE
12 rue de Jésonville
88260 SANS VALLOIS

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le lundi 11 mars 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25 février 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 0,89 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25/02/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190029, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des
territoires,
L'Adjointe au chef du service de l'Economie
Agricole et Forestière**


Isabelle MORVILLER



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DES TOURTERELLES
301 rue de Clerey
88630 RUPPES

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le jeudi 14 mars 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07 mars 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 191,07 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 07/03/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190030, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des
territoires,
L'Adjointe au chef du service de l'Economie
Agricole et Forestière**


Isabelle MORVILLER



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DE LA CORBELINE
5 route d'Aumontzey
88640 JUSSARUPT

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le jeudi 14 mars 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05 mars 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 4,74 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 05/03/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190031, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des
territoires,
L'Adjointe au chef du service de l'Economie
Agricole et Forestière**


Isabelle MORVILLER



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmhoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DE LA CORBELINE
5 route d'Aumontzey
88640 JUSSARUPT

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le lundi 18 mars 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05 mars 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 4,09 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 05/03/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190035, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des
territoires,
La Cheffe de Service Adjointe de
l'Economie Agricole et Forestière**


Isabelle MORVILLER



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

M. FLORENTIN Rémi
507 Grand Rue
88500 REPEL

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le mardi 19 mars 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 15 mars 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 28,67 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 15/03/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190038, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des
territoires,
La Cheffe de Service Adjointe de
l'Economie Agricole et Forestière**


Isabelle MORVILLER



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DE LA MURE
12 Rabiémont
88500 AHEVILLE

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le mardi 19 mars 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19 mars 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 41,22 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19/03/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190039, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des
territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière**


Isabelle MORVILLER



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

M. BARBE Pierre
1, Grande Rue
88130 UBEXY

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le mardi 26 mars 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 7 mars 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 152,30 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 07/03/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190040, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des
territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière**


Isabelle MORVILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT
maud.aubert@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 41

M. BARTHELEMY Nicolas

5 rue de la Bure

88170 GIRONCOURT-SUR-VRAINE

LOGICS N° 041201903112038
N° Dossier : 88190053

LRAR

EPINAL, le 26/04/2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.8831. ha actuellement mises en valeur par perrin gilbert sur la ou les communes de GIRONCOURT-SUR-VRAINE (88170). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 20/03/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 041201903112038, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/07/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service de l'Economie
Agricole et Forestière

Claude WILMES

PJ : références cadastrales



PRÉFECTURE DE ARDENNES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Économie Agricole et Développement Rural

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 021201903242101-002

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DE LA NACELLE
FERME DE L ORPHANE
CHEZ MR DEGLAIRE Simon

08390 BAIRON ET SES ENVIRONS

LRAR n° :

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201903242101-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 13.7656 ha actuellement libres de fermage sur les communes de LAMETZ (08130), SABOTTERIE (LA) (08130). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 3 mai 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201903242101-002, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/09/2019, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DE LA NACELLE demeurant à BAIRON ET SES ENVIRONS a déposée une demande d'autorisation d'exploiter pour : 13.7656 ha qui représente une surface pondérée¹ 11.0125ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08130 SABOTTERIE (LA)	000 ZC 39	6.2800
08130 LAMETZ	000 ZA 1	5.7127
08130 LAMETZ	000 ZA 9	1.7729

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFECTURE DE ARDENNES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Économie Agricole et Développement Rural

Dossier suivi par Valérie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 021201906012384-001

La directrice départementale des territoires

à

SECONDA ALINE

4 bis rue de la BEUVILLE

08300 SORBON

LRAR n° :

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05/08/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201906012384-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 07/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 21.1054 ha actuellement mises en valeur par M. SECONDA GILLES sur la commune de SORBON (08300). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 07/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201906012384-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

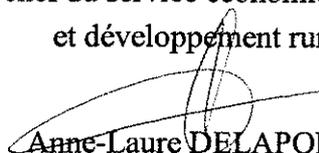
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/10/2019, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et développement rural


Anne-Laure DELAPORTE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SECONDA ALINE demeurant à SORBON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 21.1054 ha qui représente une surface pondérée¹ de 21.1054ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08300 SORBON	000 ZK 57	7.0000
08300 SORBON	000 ZR 21	14.1054

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/081

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2019 présentée par le GAEC PETITPAS, composé de M. Marc PETITPAS, 50 ans, marié, 2 enfants, de son épouse Mme Cathy PETITPAS, 52 ans, de M. Damien PETITPAS, 56 ans et de Tony PETITPAS, 22 ans, dont le siège d'exploitation est à Les Deux-Villes, et portant sur 34,04 hectares soit 31,72 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone

G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;

- que les biens, objet de la demande, sont situés sur les communes de Les Deux-Villes, de Linay et Puilly et Charbeaux, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que le GAEC PETITPAS exploite actuellement 185,42 hectares soit 169,12 hectares pondérés ;
- que les surfaces demandées par la société sont libres de fermage et sont la propriété de l'indivision JACQUEMIN Guy ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 219,46 hectares soit 196,51 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que M. Tony PETITPAS s'installe au sein du GAEC, en répondant aux conditions précisés à l'article D. 343-4 , en bénéficiant des aides à l'installation (article D. 343-3) ;
- que l'opération d'agrandissement s'effectue au même moment que l'installation d'un jeune agriculteur dans le cadre d'une société et que les biens, objet de la demande, sont mis à disposition du GAEC par M. Tony PETITPAS, dans la limite d'une superficie après l'opération au plus égale au seuil de contrôle, soit 123 hectares ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC PETITPAS relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-1°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de du 1^{er} au 31 juillet 2019 ;
- les candidatures concurrentes du GAEC DES DEUX VILLAGES et de l'EARL SAINT ELOI ;
- la situation du GAEC DES DEUX VILLAGES :
 - que le GAEC DES DEUX VILLAGES est composé de M. Jean-Bernard CHOISIT, 57 ans, marié, 3 enfants, de son épouse Mme Marie-Dominique CHOISIT, 53 ans et de M. Matthieu CHOISIT, 29 ans, installé depuis le 01/01/2019 ;
 - que le GAEC DES DEUX VILLAGES exploite actuellement 150,03 hectares soit 131,10 hectares pondérés et souhaite reprendre 30,97 hectares soit 24,81 hectares pondérés ;
 - que la surface totale exploitée par la société après reprise serait de 181 hectares soit 155,92 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - que la surface demandée par le GAEC DES DEUX VILLAGES après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 3 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DES DEUX VILLAGES relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- la situation de l'EARL SAINT ELOI :
 - que l'EARL SAINT ELOI est composée de M. Sébastien WARCET, 45 ans, marié, 2 enfants et

- de M. Aurélien WARCET, 39 ans marié ;
- que l'EARL SAINT ELOI exploite actuellement 143,15 hectares soit 122,92 hectares pondérés et souhaite s'agrandir de 30,54 hectares soit 24,43 hectares pondérés ;
- que la surface totale exploitée par la société après reprise serait de 173,69 hectares soit 147,35 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL SAINT ELOI après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL SAINT ELOI relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC PETITPAS relève d'un rang de priorité supérieur à celles du GAEC DES DEUX VILLAGES et de l'EARL SAINT ELOI ;
- l'avis formulé le 12 septembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC PETITPAS est autorisé à exploiter une surface de 34,04 hectares sur les communes de Les Deux-Villes (parcelle : ZE 50), de Linay (parcelle : AC 14), Puilly et Charbeaux : AL 54-55-56- AO 111-AI 75-76-77-81- AT 147-122-124-11-128-134-136- AK 113-110 et 191).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans

les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Les Deux-Villes, Linay et Puilly et Charbeaux dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/103

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} juillet 2019 présentée par le GAEC MAVI, dont le siège d'exploitation est situé à Auboncourt-Vauzelles ;
- que la demande du GAEC MAVI, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- que le GAEC MAVI exploite 267,16 hectares soit 248,33 hectares pondérés qu'avec la reprise de 31,46 hectares, la surface exploitée sera portée à 298,62 hectares soit 279,79 hectares pondérés et de ce fait

excède le seuil de 123 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'Auboncourt -Vauzelles, Saulces-Monclin et Faux du 1^{er} au 31 août 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 août 2019,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandée, à la date des candidatures fixée au 31 août 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC MAVI est autorisé à exploiter une surface de 31,46 hectares sur les communes de Auboncourt-Vauzelles (parcelles : B104-105- C 249-359-346-347-348-349-350- YA 77- C 271-269-273- YA 3-4 C 293-YB 23- B 21- B 103- YB 22- YA 7-18-98), Saulces-Monclin (parcelles : ZE 74- ZN 19-20-21- ZT 23-25) et Faux (parcelles : ZA 33-32).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Auboncourt-Vauzelles, Saulces-Monclin et Faux dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 2679

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0024

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 avril 2019, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 05 octobre 2019 par la décision préfectorale n° 54-19-0024 du 26 juin 2019, présentée par Madame CAVAGNI Mylène à REMBERCOURT SUR MAD-54470, concernant son installation au sein de l'EARL CAVAGNI, sans capacité professionnelle ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOUILLONVILLE-54470 – CHAMBLEY BUSSIERES-54890 – CHAREY-54470 – REMBERCOURT SUR MAD-54470 – THIAUCOURT REGNIEVILLE-54470 – WAVILLE-54890 et XAMMES-54470 du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 ;

- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE -Messieurs RENOUARD Michel et Sébastien à BOUILLONVILLE-54470- en date du 02 avril 2019 et réputée complète le 15 juillet 2019, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 12 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la situation de Madame CAVAGNI Mylène :

- le projet d'installation individuelle à titre secondaire de Madame CAVAGNI Mylène au sein de l'EARL CAVAGNI, sans apport de foncier,
- que Madame CAVAGNI Mylène n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- la demande d'installation porte sur une surface de 220 ha 37 a 52 ca, exploitée par l'EARL CAVAGNI,
- l'EARL CAVAGNI est composée au moment de la demande de Monsieur CAVAGNI Jocelin, âgé de 38 ans,
- que Madame CAVAGNI Mylène ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que pour ce motif, l'installation de Madame CAVAGNI Mylène est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDERANT la situation du GAEC DU CHEMIN DE HEICHE :

- le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE est composé au moment de la demande de M. RENOUARD Michel, âgé de 59 ans, de M. RENOUARD Sébastien, âgé de 35 ans, d'un salarié en CDI à temps plein Monsieur CONTAL Brice et d'un apprenti Monsieur RENOUARD Paul,
- le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE exploite au moment de la demande une surface de 273 ha 83 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 39 ha 00 a situés sur la commune de BOUILLONVILLE,
- que la reprise de 39 ha 00 a, porterait la surface exploitée par le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE à 312 ha 83 a et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDERANT:

- la demande d'installation de Madame CAVAGNI Mylène sur les parcelles exploitées par l'EARL CAVAGNI d'une contenance de 220 ha 37 a 52 ca situées sur les communes de BOUILLONVILLE, CHAMBLEY-BUSSIERES, CHAREY, REMBERCOURT-SUR-MAD, THIAUCOURT-REGNIEVILLE, WAVILLE et XAMMES,
- la demande concurrente partielle présentée par le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE sur les parcelles C 034-035-036-042 – ZB 012, d'une contenance de 39 ha 00 a, situées sur la commune de BOUILLONVILLE,
- que la demande d'installation de Madame CAVAGNI Mylène, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande concurrente d'agrandissement du GAEC DU CHEMIN DE HEICHE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissement – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes de Madame CAVAGNI Mylène et du GAEC DU CHEMIN

DE HEICHE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame CAVAGNI Mylène à REMBERCOURT SUR MAD-54470- **est autorisée** à exploiter une surface de **220 ha 37 a 52 a** sur les communes de BOUILLONVILLE-54470 – CHAMBLEY BUSSIERES-54890 – CHAREY-54470 – REMBERCOURT SUR MAD-54470 – THIAUCOURT REGNIEVILLE-54470 – WAVILLE-54890 et XAMMES-54470, conformément à la demande déposée le 05 avril 2019.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BOUILLONVILLE-54470 – CHAMBLEY BUSSIERES-54890 – CHAREY-54470 – REMBERCOURT SUR MAD-54470 – THIAUCOURT REGNIEVILLE-54470 – WAVILLE-54890 et XAMMES-54470 dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 0110 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

2681

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0039

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 mai 2019, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 06 novembre 2019 par la décision préfectorale n° 54-19-0039 du 24 juin 2019, présentée par Monsieur WENSKE Matthieu à VILLEY SAINT ETIENNE-54200- ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FONTENOY SUR MOSELLE-54840- du 13 mai 2019 au 13 juin 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 mai 2019 au 13 juin 2019 ;

- la demande concurrente, non soumise, déposée par Monsieur SAUNIER Sylvain à AINGERAY-54460- en date du 06 juin 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle, non soumise, déposée par le GAEC DE LESSUS à (VELAINE EN HAYE) BOIS DE HAYE - 54840 en date du 12 juin 2019 et réputée complète le 17 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur WENSKE Matthieu :

- le projet d'installation individuelle à titre principal prévu au 1 octobre 2019, en agriculture biologique, avec les aides de l'État de Monsieur WENSKE Matthieu,
- que Monsieur WENSKE Matthieu a présenté une étude économique mais que celle-ci ne démontre pas qu'une perte de foncier au profit d'un autre projet remettrait en cause sa viabilité,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur WENSKE Matthieu, âgé de 28 ans,
- l'autorisation tacite du 06 septembre 2019 l'autorisant à exploiter 73 ha 61 a 99 ca situés sur les communes de FRANCHEVILLE, GONDREVILLE, VILLEY SAINT-ETIENNE et JAILLON et précédemment exploités par Monsieur WENSKE Jean,
- les attributions SAFER d'une surface de 40 ha 05 a 72 ca ainsi que les attributions SAFER en cours d'une surface de 75 ha 43 a 70 ca,
- la demande d'installation porte sur 9 ha 03 a 20 ca situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE issus de l'exploitation de Monsieur GEOFFROY Francis à FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- que la reprise de 9 ha 03 a 20 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur WENSKE Matthieu à 198 ha 14 a 61 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) est de 198 ha 14 a 61 ca par UMO après projet,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SAUNIER Sylvain :

- le projet d'installation individuelle à titre principal prévu au 01 novembre 2019, en agriculture biologique, avec les aides de l'État de Monsieur SAUNIER Sylvain,
- que Monsieur SAUNIER Sylvain n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur SAUNIER Sylvain, âgé de 27 ans,
- la demande concurrente porte sur une superficie de 9 ha 03 a 20 ca situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE ,
- Monsieur SAUNIER Sylvain est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 12 ha 27 a 10 ca et situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par Monsieur SAUNIER Sylvain à 21 ha 30 a 30 ca,
- que Monsieur SAUNIER Sylvain remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur SAUNIER Sylvain serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LESSUS :

- le GAEC DE LESSUS est composé au moment de la demande de M. EULRIET Michel, âgé de 56 ans et de M. EULRIET Alain, âgé de 55 ans,
- le GAEC DE LESSUS exploite actuellement une surface de 101 ha 19 a,

- la demande d'agrandissement porte sur 5 ha 78 a 40 ca situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- le GAEC DE LESSUS est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 12 ha 27 a 10 ca et situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par le GAEC DE LESSUS à 119 ha 24 a 50 ca,
- que les associés du GAEC DE LESSUS remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par le GAEC DE LESSUS serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 59 ha 62 a 25 ca par UMONS après projet,
- que l'agrandissement du GAEC DE LESSUS est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande de Monsieur WENSKE Matthieu sur les parcelles ZA 021-022-026-070-071-080-082-085-086-099 – ZB 016 – ZD 007-008 d'une contenance de 9 ha 03 a 20 ca situées sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- la demande concurrente présentée par Monsieur SAUNIER Sylvain sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle présentée par le GAEC DE LESSUS sur les parcelles ZA 070-071-080-082-085-086 – ZB 016 – ZD 007-008 d'une contenance de 5 ha 78 a 40 ca situées sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- que la demande d'installation de Monsieur WENSKE Matthieu, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 25 – Reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le label biologique, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande concurrente d'installation de Monsieur SAUNIER Sylvain relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 25 – Reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le label biologique, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement du GAEC DE LESSUS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 – Reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement au motif d'une consolidation – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes de Monsieur WENSKE Matthieu et de Monsieur SAUNIER Sylvain au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le projet d'installation de Monsieur WENSKE Matthieu est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE LESSUS au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur WENSKE Matthieu à VILLEY SAINT ÉTIENNE-54200- **est autorisé** à exploiter une surface de **9 ha 03 a 20 ca** sur la commune de FONTENOY SUR MOSELLE-54840- (parcelles ZA 021-022-026-070-071-080-082-085-086-099 – ZB 016 – ZD 007-008).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FONTENOY SUR MOSELLE -54840- dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **01 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

**Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires**



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

2682

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0045

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 avril 2019, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 05 octobre 2019 par la décision préfectorale n° 54-19-0024 du 26 juin 2019, présentée par Madame CAVAGNI Mylène à REMBERCOURT SUR MAD-54470, concernant son installation au sein de l'EARL CAVAGNI, sans capacité professionnelle ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOUILLONVILLE-54470 – CHAMBLEY BUSSIERES-54890 – CHAREY-54470 – REMBERCOURT SUR MAD-54470 – THIAUCOURT REGNIEVILLE-54470 – WAVILLE-54890 et XAMMES-54470 du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de

Meurthe-et-Moselle du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 ;

- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE -Messieurs RENOUARD Michel et Sébastien à BOUILLONVILLE-54470- en date du 02 avril 2019 et réputée complète le 15 juillet 2019, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame CAVAGNI Mylène :

- le projet d'installation individuelle à titre secondaire de Madame CAVAGNI Mylène au sein de l'EARL CAVAGNI, sans apport de foncier,
- que Madame CAVAGNI Mylène n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- la demande d'installation porte sur une surface de 220 ha 37 a 52 ca, exploitée par l'EARL CAVAGNI,
- l'EARL CAVAGNI est composée au moment de la demande de Monsieur CAVAGNI Jocelin, âgé de 38 ans,
- que Madame CAVAGNI Mylène ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que pour ce motif, l'installation de Madame CAVAGNI Mylène est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU CHEMIN DE HEICHE :

- le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE est composé au moment de la demande de M. RENOUARD Michel, âgé de 59 ans, de M. RENOUARD Sébastien, âgé de 35 ans, d'un salarié en CDI à temps plein Monsieur CONTAL Brice et d'un apprenti Monsieur RENOUARD Paul,
- le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE exploite au moment de la demande une surface de 273 ha 83 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 39 ha 00 a situés sur la commune de BOUILLONVILLE,
- que la reprise de 39 ha 00 a, porterait la surface exploitée par le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE à 312 ha 83 a et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT:

- la demande d'installation de Madame CAVAGNI Mylène sur les parcelles exploitées par l'EARL CAVAGNI d'une contenance de 220 ha 37 a 52 ca situées sur les communes de BOUILLONVILLE, CHAMBLEY-BUSSIERES, CHAREY, REMBERCOURT-SUR-MAD, THIAUCOURT-REGNIEVILLE, WAVILLE et XAMMES,
- la demande concurrente partielle présentée par le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE sur les parcelles C 034-035-036-042 – ZB 012 d'une contenance de 39 ha 00 a situées sur la commune de BOUILLONVILLE,
- que la demande d'installation de Madame CAVAGNI Mylène, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres installations en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande concurrente d'agrandissement du GAEC DU CHEMIN DE HEICHE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissement – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,

- les mêmes rangs de priorités des demandes de Madame CAVAGNI Mylène et du GAEC DU CHEMIN DE HEICHE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DU CHEMIN DE HEICHE -Messieurs RENOARD Michel et Sébastien à BOUILLONVILLE-54470- **est autorisé** à exploiter une surface de **39 ha 00 a** sur la commune de BOUILLONVILLE (parcelles C 034-035-036-042 – ZB 012).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BOUILLONVILLE-54470- dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **01 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

**Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires**



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 2685

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190040

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 03/06/2019 présentée par le GAEC DE LA BARRE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03/12/2019,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GOURAINCOURT et SENON du 14/06/2019 au 14/07/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/06/2019 au 14/07/2019,
- la candidature de Monsieur BLONDIN Cyril, déposée le 12/07/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZD02-03 à GOURAINCOURT, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 26/08/2019,

- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 26/09/2019,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE LA BARRE :

- le GAEC est constitué de Mme NIZETTE Dominique, âgée de 60 ans et de M. NIZETTE Vincent, âgé de 28 ans,
- mettant actuellement en valeur 127,7988 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 27,5212 ha sur les communes de GOURAINCOURT 24,8575 ha (parcelles ZD02-03-29-33 – ZE07-09-15-16) et de SENON 2,6637 ha (parcelle ZL08),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 77,66 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 77,66 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 155,32 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur BLONDIN Cyril :

- M. BLONDIN Cyril est âgé de 25 ans,
- mettant actuellement en valeur 55,75 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 1,0652 ha sur la commune de GOURAINCOURT (parcelles ZD02-03),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 113,63 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 113,63 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 56,8152 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE LA BARRE sur 27,5212 ha de terres,
- que la candidature de M. BLONDIN Cyril est en concurrence sur une surface de 1,0652 ha,
- que M. BLONDIN Cyril n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que M. BLONDIN Cyril a bénéficié d'un rescrit en date du 26/08/2019,
- la présence de l'exploitation familiale (père de M. BLONDIN Cyril) supérieure au seuil de consolidation dans un rayon de 30 kms,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande du GAEC DE LA BARRE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. BLONDIN Cyril relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande du GAEC DE LA BARRE est prioritaire sur la demande de M. BLONDIN Cyril au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE LA BARRE **est autorisé** à exploiter une surface de 27,5212 ha sur les communes de GOURAINCOURT 24,8575 ha (parcelles ZD02-03-29-33 – ZE07-09-15-16) et de SENON 2,6637 ha (parcelle ZL08).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de GOURAINCOURT et SENON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 01/10/2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 2657

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190085

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/06/2019 présentée par Madame GAULARD Jessica à GRANDVILLERS, pour la reprise de 0 Ha 90, une partie de la parcelle C 506 à GRANDVILLERS, en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GRANDVILLERS du 15/07/2019 au 15/08/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des vosges du 15/07/2019 au 31/08/2019,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les installations.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame GAULARD Jessica à GRANDVILLERS **est autorisée** à exploiter une surface de 0 Ha 90, parcelle C 506 à GRANDVILLERS.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GRANDVILLERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 2683

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 021201902121923-004

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juin 2019 présentée par l'EARL DEVILLE-RAVAUX, dont le siège d'exploitation est situé à Saulces-Champenoises ;
- que la demande de l'EARL DEVILLE-RAVAUX, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- que l'EARL DEVILLE-RAVAUX exploite 141,67 hectares soit 136,35 hectares pondérés qu'avec la reprise de 37,20 hectares, la surface exploitée sera portée à 178,75 hectares soit 173,55 hectares

pondérés et de ce fait excède le seuil de 123 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Chagny et Marquigny du 1^{er} au 31 août 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 août 2019,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandée, à la date des candidatures fixée au 31 août 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL Deville-Ravaux est autorisée à exploiter une surface de 37,2046 hectares sur les communes de Chagny (parcelles : ZC16 et ZC17), et Marquigny (parcelles : ZA68, ZA31 ET ZA30).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Chagny et Marquigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 01/10/2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

2059

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/077

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 10 mai 2019, présentée par M. Jérôme BESTEL, 34 ans, 3 enfants, domicilié à Harricourt, et portant sur 30,50 hectares soit 29,33 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les biens demandés sont situés sur les communes de Belval Bois Des Dames, Autruche,

Harricourt et Sommauthe, communes en zone B et G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- que M. Jérôme BESTEL exploite actuellement 125,32 hectares soit 124,75 hectares pondérés ;
- que la reprise des 30,50 hectares soit 29,33 hectares pondérés porterait sa surface exploitée à 155,82 hectares soit 154,08 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation, dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Jérôme BESTEL après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de M. Jérôme BESTEL relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Belval Bois Des Dames, Autruche, Harricourt et Sommauthe, du 1^{er} au 30 juin 2019 ;
- la candidature concurrente partielle formulée par M. Cédric MANGEOT le 25 juin 2019 sur les parcelles ZE 46-47 et ZC 4 sur la commune de Sommauthe, appartenant à M. et Mme MANSART Jean-Michel ;

Considérant la situation de M. Cédric MANGEOT

- M. Cédric MANGEOT, 40 ans, exploite actuellement 104,71 hectares soit 90,06 hectares pondérés ;
- que M. MANGEOT souhaite reprendre 7,58 hectares soit 6,81 hectares pondérés ce qui porterait sa surface totale exploitée à 112,29 hectares soit 96,87 hectares pondérés ;
- que M. Cédric MANGEOT remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2 -3° point a) du code rural et de la pêche maritime et ne disposent pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de son exploitation ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Cédric MANGEOT qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Cédric MANGEOT constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de M. Jérôme BESTEL relève d'un rang de priorité inférieur à celui de M. Cédric MANGEOT ;
- l'avis formulé le 12 septembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Jérôme BESTEL **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ZE 46, 47 et ZC 4 sur la commune de Sommauthe d'une surface de 7,58 hectares ;

M. Jérôme BESTEL **est autorisé** à exploiter les parcelles ZK 1 sur la commune d'Harricourt, ZL 6 sur la commune d'Autruche, AB 15-37 et 38 sur la commune de Belval Bois des Dames, soit une surface de 22,92 hectares.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Belval Bois Des Dames, Autruche, Harricourt et Sommauthe dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 2662

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/0166

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juillet 2019 présentée par l'EARL SAINT ELOI, composée de M. Sébastien WARCET, 45 ans, marié, 2 enfants, et de M. Aurélien WARCET, 39 ans, marié, dont le siège d'exploitation est à Les Deux-Villes ;
- que les biens demandés portent sur 30,54 hectares soit 24,43 hectares pondérés situés sur les communes de Les Deux-Villes et Puilly et Charbeaux, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- que les surfaces demandées par la société sont libres de fermage et sont la propriété de l'indivision JACQUEMIN Guy ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par le GAEC PETITPAS, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 31 juillet 2019 ;
- que l'EARL SAINT ELOI exploite actuellement 143,15 hectares soit 122,92 hectares pondérés ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL SAINT ELOI après reprise serait de 173,69 hectares soit 147,35 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL SAINT ELOI après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL SAINT ELOI relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la demande initiale déposée par le GAEC PETITPAS ;

La situation du GAEC PETITPAS ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2019 présentée par le GAEC PETITPAS, composé de M. Marc PETITPAS, 50 ans, marié, 2 enfants, de son épouse Mme Cathy PETITPAS, 52 ans, de M. Damien PETITPAS, 56 ans et de Tony PETITPAS, 22 ans, dont le siège d'exploitation est à Les Deux-Villes, et portant sur 34,04 hectares soit 31,72 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les biens, objet de la demande, sont situés sur les communes de Les Deux-Villes, de Linay et Puilly et Charbeaux, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que le GAEC PETITPAS exploite actuellement 185,42 hectares soit 169,12 hectares pondérés ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 219,46 hectares soit 196,51 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que M. Tony PETITPAS s'installe au sein du GAEC, en répondant aux conditions précisés à l'article D. 343-4, en bénéficiant des aides à l'installation (article D. 343-3) ;
- que l'opération d'agrandissement s'effectue au même moment que l'installation d'un jeune agriculteur dans le cadre d'une société et que les biens, objet de la demande, sont mis à disposition du GAEC par M. Tony PETITPAS, dans la limite d'une superficie après l'opération au plus égale au seuil de contrôle, soit 123 hectares ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC PETITPAS relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-1°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE :

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime)
 - que l'opération de L'EARL SAINT ELOI relève d'une priorité inférieure à celle du GAEC PETITPAS ;
 - l'avis formulé le 12 septembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;
- Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL SAINT ELOI n'est pas autorisée à exploiter une surface de 30,54 hectares sur les communes de Les-Deux-Villes (parcelle : ZE 50) et Puilly et Charbeaux (parcelles : AI 75-76-77-81).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Les-Deux-Villes et Puilly et Charbeaux dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
Le chef du pôle performance environnementale
de l'agriculture et de la forêt,
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

2663

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/0169

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 juillet 2019 présentée par le GAEC DES 2 VILLAGES, composé de M. Jean-Bernard CHOISIT, 57 ans, marié, 3 enfants, de son épouse Mme Marie-Dominique CHOISIT, 53 ans et de M. MATTHIEU CHOISIT, 29 ans, entré dans le GAEC au 1^{er} janvier 2019, dont le siège d'exploitation est à Puilly Charbeaux ;
- que les biens demandés portent sur 30,97 hectares soit 24,81 hectares pondérés situés sur les communes de Les Deux-Villes et Puilly et Charbeaux, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- que les surfaces demandées par la société sont libres de fermage et sont la propriété de l'indivision JACQUEMIN Guy ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par le GAEC PETITPAS, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 31 juillet 2019 ;
- que le GAEC DES 2 VILLAGES exploite actuellement 150,03 hectares soit 131,11 hectares pondérés ;
- que la surface totale exploitée par le GAEC DES 2 VILLAGES après reprise serait de 181 hectares soit 155,92 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC DES 2 VILLAGES après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 3 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DES 2 VILLAGES relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la demande initiale déposée par le GAEC PETITPAS ;

La situation du GAEC PETITPAS ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2019 présentée par le GAEC PETITPAS, composé de M. Marc PETITPAS, 50 ans, marié, 2 enfants, de son épouse Mme Cathy PETITPAS, 52 ans, de M. Damien PETITPAS, 56 ans et de Tony PETITPAS, 22 ans, dont le siège d'exploitation est à Les Deux-Villes, et portant sur 34,04 hectares soit 31,72 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les biens, objet de la demande, sont situés sur les communes de Les Deux-Villes, de Linay et Puilly et Charbeaux, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que le GAEC PETITPAS exploite actuellement 185,42 hectares soit 169,12 hectares pondérés ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 219,46 hectares soit 196,51 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que M. Tony PETITPAS s'installe au sein du GAEC, en répondant aux conditions précisés à l'article D. 343-4, en bénéficiant des aides à l'installation (article D. 343-3) ;
- que l'opération d'agrandissement s'effectue au même moment que l'installation d'un jeune agriculteur dans le cadre d'une société et que les biens, objet de la demande, sont mis à disposition du GAEC par M. Tony PETITPAS, dans la limite d'une superficie après l'opération au plus égale au seuil de contrôle, soit 123 hectares ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC PETITPAS relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-1°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE :

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime)
- que l'opération du GAEC DES 2 VILLAGES relève d'une priorité inférieure à celle du GAEC PETITPAS ;
- l'avis formulé le 12 septembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;
-

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES 2 VILLAGES n'est pas autorisé à exploiter une surface de 30,54 hectares sur les communes de Les-Deux-Villes (parcelle : ZE 50) et Puilly et Charbeaux (parcelles : AL 54-55-56, AI 75-76-77-81).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Les-Deux-Villes et Puilly et Charbeaux dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 SEP. 2019**

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

2680

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 12 avril 2019, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 12 octobre 2019 par la décision préfectorale n° 54-19-0031 du 24 juin 2019, représentée par Monsieur MANGENOT Cédric à (SEXEY LES BOIS) BOIS DE HAYE-54840, concernant la reprise de 12 ha 27 a 10 ca situés sur la commune de FONTENOY SUR MOSELLE-54840, en vue d'un agrandissement de l'exploitation individuelle ;

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FONTENOY SUR MOSELLE du 13 mai 2019 au 13 juin 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 mai 2019 au 13 juin 2019 ;
- la demande concurrente, non soumise, déposée par M. SAUNIER Sylvain à AINGERAY - 54460 en date du 06 juin 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente, non soumise, déposée par le GAEC DE LESSUS à (VELAINE EN HAYE) BOIS DE HAYE - 54840 en date du 12 juin 2019 et réputée complète le 17 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MANGENOT Cédric :

- exploitation individuelle composée au moment de la demande de Monsieur MANGENOT Cédric, âgé de 40 ans,
- Monsieur MANGENOT Cédric exploite au moment de la demande une surface de 251 ha 45 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 12 ha 27 a 10 ca situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- que la reprise de 12 ha 27 a 10 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur MANGENOT Cédric à 263 ha 72 a 10 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 263 ha 72 a 10 ca hectares par UMO après projet,
- que l'agrandissement de l'exploitation individuelle est supérieure à 214,5 ha par unité de main d'œuvre et que de ce fait, il s'agit d'un agrandissement excessif (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5 – 54/ Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SAUNIER Sylvain :

- le projet d'installation individuelle à titre principal prévu au 01 novembre 2019, en agriculture biologique, avec les aides de l'État de Monsieur SAUNIER Sylvain,
- que Monsieur SAUNIER Sylvain n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur SAUNIER Sylvain, âgé de 27 ans,
- la demande concurrente porte sur une superficie de 12 ha 27 a 10 ca situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE ,
- Monsieur SAUNIER Sylvain est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une superficie de 9 ha 03 a 20 ca et situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par Monsieur SAUNIER Sylvain à 21 ha 30 a 30 ca,
- que Monsieur SAUNIER Sylvain remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur SAUNIER Sylvain serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LESSUS :

- le GAEC DE LESSUS est composé au moment de la demande de M. EULRIET Michel, âgé de 56 ans et de M. EULRIET Alain, âgé de 55 ans,
- le GAEC DE LESSUS exploite au moment de la demande une surface de 101 ha 19 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 12 ha 27 a 10 ca situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,

- le GAEC DE LESSUS est également candidat sur un autre dossier pour des terrains d'une surface de 5 ha 78 a 40 ca et situés sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- que les demandes porteraient la surface exploitée par le GAEC DE LESSUS à 119 ha 24 a 50 ca,
- que les associés du GAEC DE LESSUS remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par le GAEC DE LESSUS serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 59 ha 62 a 25 ca par UMONS après projet,
- que l'agrandissement du GAEC DE LESSUS est inférieur à 107 ha par unité de main d'œuvre non salariée et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande de Monsieur MANGENOT Cédric sur les parcelles ZA 073-076-077-078 – ZC 013-020 d'une contenance de 12 ha 27 a 10 ca situées sur la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE,
- les demandes concurrentes présentées par Monsieur SAUNIER Sylvain et le GAEC DE LESSUS sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement de Monsieur MANGENOT Cédric, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande concurrente d'installation de Monsieur SAUNIER Sylvain relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 25 – Reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le label biologique, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement du GAEC DE LESSUS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 – Reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, agrandissement en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement au motif d'une consolidation – Cas C «dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement»,
- que le projet d'agrandissement de Monsieur MANGENOT Cédric n'est pas prioritaire sur les projets d'installation de Monsieur SAUNIER Sylvain et d'agrandissement du GAEC DE LESSUS au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MANGENOT Cédric à (SEXEY LES BOIS) BOIS DE HAYE-54840- **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **12 ha 27 a 10 ca** sur la commune de FONTENOY SUR MOSELLE-54840- (parcelles ZA 073-076-077-078 – ZC 013-020).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FONTENOY SUR MOSELLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **01 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

**Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires**



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

2661

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 021201904162213-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU** la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations Agricoles » de la commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

VU la demande signée le 12/06/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de ARDENNES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL LAURENT RENNESSON
	Commune	08450 BESACE (LA)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Warsmann Christiane
	Surface demandée (en ha)	8.3170
	Dans la (ou les) commune(s)	BESACE (LA) (08450)

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 17 juin 2019, présentée par l'EARL LAURENT RENNESSON, dont le siège d'exploitation est à La Besace ;
- que l'EARL LAURENT RENNESSON, est composée de M. LAURENT Marc, 57 ans ;
- que la demande de l'EARL LAURENT RENNESSON porte sur 8,32 hectares soit 6,65 hectares pondérés situés sur la commune de La Besace, commune de la zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de Mme Christiane WARSMANN et de M. Jean-Luc WARSMANN ;
- que l'EARL LAURENT RENNESSON exploite actuellement 138,60 hectares soit 124,41 hectares pondérés ;
- que la reprise des 8,32 hectares soit 6,65 hectares pondérés, porterait la surface exploitée par la société à 146,92 hectares soit 131,06 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL LAURENT RENNESSON après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LAURENT RENNESSON relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de La Besace, du 1^{er} au 31 juillet 2019 ;
- la candidature concurrente formulée par M. Christophe LECLET le 31 juillet 2019 ;

Considérant la situation de M. Christophe LECLET

- que M. Christophe LECLET, 50 ans, exploite actuellement 101,59 hectares soit 81,27 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que la reprise des 8,32 hectares soit 6,65 hectares porterait sa surface exploitée à 109,91 hectares soit 87,92 hectares pondérés
- que M. Christophe LECLET remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2 -3° point a) du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Christophe LECLET ne disposent pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Christophe LECLET qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Christophe LECLET constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la

limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LAURENT RENNESSON relève d'un rang de priorité inférieur à celle de M. Christophe LECLET ;

Considérant en conséquence :

- l'avis formulé le 12 septembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL LAURENT RENNESSON n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZP 7	8.3170	08450 BESACE (LA)

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et la Directrice départementale des territoires des ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LAURENT RENNESSON, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **27 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GAEC MALVAUX
1 rue d'Ainy
08400 SUGNY

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2640
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

19 SEP 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/157**

Madame, Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 23 août 2019, de votre projet de mise en valeur de 23,95 hectares sur les parcelles agricoles suivantes: Guincourt : ZB 48, Saint-Loup-Terrier : ZI 88-30-31-32 et 33, puisque simultanément à cette opération vous perdez 55,63 hectares (résiliation amiable de bail rural).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

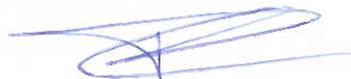
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 15 octobre 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

DE VRIENDT Adeline
2 Rue du 5ème RI
08190 VIEUX LES ASFELD

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

9701

Châlons-en-Champagne, le 08 OCT. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/164**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 septembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Vieux les Asfeld : ZB 81- ZD 11- ZH 26-ZB 5-133- ZA 14- ZB 129- ZC 108-111- ZD 30- ZC 41-42-53- ZB 31, Houdilcourt : YB 2-3-4 ZA 34-36, La Malmaison (02) : B 176.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GUIOT Marie
3 Talma
08250 GRANDPRE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2702
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 08/10/2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/175**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 août 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Grandpré : F 19-355-356- ZA 67-22- A 51-53-54-128-129-134-158-168-65-66.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

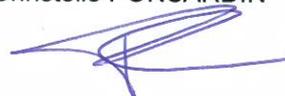
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT es Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. ROMEDENNE Benoît
3 Ferme de Gineau
08240 AUTHE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2703
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 08/10/2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/179**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 19 août 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Authe : A 126 (en partie) - A 127 (en partie).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GREGOIRE Pierre
5 Impasse de l'Épinette
08300 PARGNY RESSON

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

2706
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 08/10/2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/180**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 22 août 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Taily : 359 ZH 9-10-11

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme KROMM Noëlle
5 rue des canes
10200 COUVIGNON

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

2700

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°1019162**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube par courrier réceptionné le 12 juillet 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles viticoles suivantes : E778, E779, E780, E1456, E1460 et E1461 situées à Meurville.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Stéphanie ESPAGNAC (stephanie.espagnac@aube.gouv.fr / 03.25.71.18.13) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M Joachim Rico
4 rue du Four
Meuvy
52240 BREUVANNES EN BASSIGNY

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

2634 LRIAR

Châlons-en-Champagne, le

18 SEP. 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52190054

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 26 août 2019 de votre projet de mise en valeur de **27,8706 ha** sur les communes de

- Clefmont (parcelle YH01)
- Breuvannes en Bassigny (parcelles 324 ZA01, 324 ZA04, 324 ZA05, 324 ZA15, 324 ZA16, 324 ZC09, 324 ZC24 et 324 ZD09).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15-11h15 / 14h00-16h00

Adresse Postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme Audrey THIEBAUT

28 grande rue

52700 CHALVRAINES

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

2633 LRIAR

Châlons-en-Champagne, le **18 SEP. 2019**

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52190059

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 10 juillet 2019 de votre projet de mise en valeur de **47,4750 ha** sur les communes de

- Semilly (parcelle ZD05)
- Chalvraines (parcelles ZB104, ZK27, ZK28 et ZL13).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

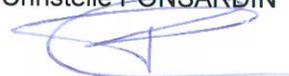
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

M. Jordan COURTEJOIE

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

2 Ferme de l'Hourie

70120 LA QUARTE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

2635

Châlons-en-Champagne, le

18 SEP. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190070**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 1^{er} août 2019, de votre projet de mise en valeur de **129,2382 ha** sur les communes de :

- Fayl-Billot (parcelles ZN30, ZN31, ZN32, ZN33, ZN35, ZN37, ZN38, ZN40, ZN45, ZL03, ZL06, ZL08, ZL09, ZL10, ZL11, ZL21, ZO16, ZO13, ZO14, ZO15, ZO56, ZO59, ZO60, ZP50, ZP51, ZP52, ZP55, ZP61, E451, AI231, ZC17)
- Poinson les Fayls (parcelles ZB30, ZB35, ZB36).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Madame BLONDEAU Marie Noëlle

1 Rue de la Vaux

55600 QUINCY LANDZECOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2658

Châlons-en-Champagne, le 27 SEP. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190099**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 18/06/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD18 à BROUENNES – ZD47 – ZE75 à HERBEUVAL (08) – A93-96-195 – C10-11-12-13-14-15-29-30-31-32-33-34-74-76 – E33-43-69-70-71-74-99-101-102-140-152-153-154-157-161-163-251-252 – ZA05-12-13-17-18-21-22-24-25-26-27-28-29-45 – ZB03-06-09-10-15-19-25-33-36-45-47-57-62-63-64-67-74-75-76-77-78-79-80-81-85-86-89-92 – ZC01-02-07-09-10-11-14-15-17-18-23-30-32-33-34-35-43-44 – ZD03-08-09-12-14-15-16-19-28-32-33-35-36-60-61-65 – ZE09-10-11-12-55 – ZH01-08-11-12-24-25-26-27-28-33-39-42-43-44-45-48-49-56-59-75-83-85-86-90-91-93-94-95-106-107 – ZI01-02-03-04-08-09-14-15-16-20-30-47-52-53 – ZK03-13-16-19-20-31-32-37-41-47-48 à QUINCY LANDZECOURT, A736-737 – B213-214-215-217-218-219-221-222-321-322-323-389-390-391 – ZB25-27-28-34-138-141-154 – ZC04-08-09-10-11-12-13 – ZD01-54-56-116-154-155 à VERNEUIL GRAND et ZA02-03 à VIGNEUL SOUS MONTMEDY.

Votre demande est dans le cadre de votre intégration au sein du GAEC DE LA MIETTE en tant qu'associée exploitante, avec capacité professionnelle, sans changement de surface.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

.../...

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GAEC D2R

12 Rue de l'Église

55270 BAULNY

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2030
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 17 SEP. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190103**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 21/06/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC06-07 à BAULNY.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL DE BONAPRE

3 Chemin Bonapre

55400 ABAUCOURT HAUTECOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2706
LR/AR

Châlons-en-Champagne le 08 07 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190109**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 01/07/2019, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivantes : 240ZC09 à ABAUCOURT HAUTECOURT.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation et l'installation de Monsieur CLAUSSIN Loïc, avec les aides de l'État et apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur VAUTHIER Barnabé

14 Grande Rue

55190 NAIVES EN BLOIS

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2629
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 16 SEP. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55190115**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 18/07/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA26p – ZB21-22-27 – ZC15-16-17 à BOVEE SUR BARBOURE, ZB29p-30p – ZC08p – ZE09-10-11 – ZH07p-22 à MELIGNY LE GRAND, ZA02 – ZC14 – ZH01-40-55p-71-72-77-80 – ZI24-25-27-28-30-31-32-33-34-35-45-50-57-67 – ZK20 à NAIVES EN BLOIS, ZA16p à VILLEROY SUR MEHOLLE et ZS22-51 à VOID VACON.

Votre demande est dans le cadre de votre installation, avec les aides de l'État, au sein du GAEC NAIVODA, sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur REUTER Olivier
17 rue du Moulin
GANDREN
57570 BEYREN-LÈS-SIERCK

Référence :

2684

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 01/10/2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57190056 – REUTER Olivier**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 27 septembre 2019 et enregistré sous le n° **57190056**, de votre projet de mise en valeur de **3ha00a00** sur les parcelles agricoles suivantes : S.31 p.28 et S.36 p.7 sur la commune de **BEYREN-LÈS-SIERCK**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. GERHART Jérôme
EARL ROTTMATT
17 rue du Général Leclerc
67230 SAND

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

2631

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

17 SEP. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2016/31**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 12 août 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (michele.poinot-santerre@bas-rhin.gouv.fr/03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire	
EARL ROTTMATT	BENFELD	section	A1	parcelle	17	0,1748	EARL ROTTMATT	
	Total BENFELD					0,1748		
	EARL ROTTMATT	SAND	section	B	parcelle	12222	0,15	EARL ROTTMATT
			section	3	parcelle	42	0,6657	
			section	2	parcelle	422	0,1573	
			section	2	parcelle	426	0,3661	
			section	2	parcelle	424	0,8168	
			section	C	parcelle	219	0,174	
			section	C	parcelle	220	0,217	
			section	B	parcelle	355	0,161	
			section	B	parcelle	354	0,213	
			section	B	parcelle	353	0,32	
			section	4	parcelle	20	0,1406	
			section	4	parcelle	21	0,1645	
			section	4	parcelle	22	2,2598	
			section	4	parcelle	23	0,2526	
section	4	parcelle	24	1,3875				
section	B	parcelle	669	0,828				
Total SAND					8,2739			

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL HANFROSTE
M. HISS Sébastien
100 rue de la 1ère Division Blindée
67114 ESCHAU

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

2711

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

08 OCT. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°67190100**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin par courrier réceptionné le 27 septembre, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : commune d'ESCHAU : section 8, parcelles ; 9, 10, 11, 23, 24, 25.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE(michele.poinot-santerre@bas-rhin.gouv.fr/03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. BAPST Grégory
Ferme de la Bannau
13 rue St Paul
67115 PLOBSHEIM

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

2708

Châlons-en-Champagne, le

08 OCT. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°67190101**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 18 septembre, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : commune d'ESCHAU : section 8, parcelles ; 9, 10, 11, 23, 24, 25.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (michele.poinot-santerre@bas-rhin.gouv.fr/03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

SCEA Maetz-Muthig
M. MAETZ Jérémy
6 rue neuve
67115 PLOBSHEIM

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

2709
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 08 OCT. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°67190102**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin par courrier réceptionné le 25 septembre, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : commune d'ESCHAU : section 8, parcelles ; 9, 10, 11, 23, 24, 25.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE Michèle (michele.poinot-santerre@bas-rhin.gouv.fr/03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. WALTHER Raphaël
3 rue de Brisach
67100 STRASBOURG

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

2710
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 08 OCT. 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°67190103**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin par courrier réceptionné le 18 septembre, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : commune d'ESCHAU : section 8, parcelles ; 9, 10, 11, 23, 24, 25.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE Michèle (michele.poinot-santerre@bas-rhin.gouv.fr/03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme ZANCHI Tiphanie
67 rue du Haut Fer
88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2636

Châlons-en-Champagne, le

18 SEP. 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190104

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30/08/2019, de votre projet de mise en valeur de 8,28 ha, parcelles AX 376, AX 252, AX 254, AT 285, AT 283 et AP 469 à SAULXURES SUR MOSELOTTE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15-11h15 / 14h00-16h00

Adresse Postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme ROUGIEUX Claire
3 rue du Faubourg Saint Jean
88700 NOSSONCOURT

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2637

Châlons-en-Champagne, le 18 SEP. 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190105

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 29/08/2019, de votre projet de mise en valeur de 1,50 ha, parcelle ZR 2 à PADOUX.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15-11h15 / 14h00-16h00

Adresse Postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme VLAEMYNCK Yohana
18 Colline de Grandrupt
88360 RUPT SUR MOSELLE

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2638

Châlons-en-Champagne, le

18 SEP. 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190106

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 04/09/2019, de votre projet de mise en valeur de 46,17 ha, parcelles ZL 46, ZL 29, ZL 33, ZL 34, ZL 30, ZL 47, ZL 48, ZK 7, ZK 6, BD 94, BD 95, BD 93 à RUPT SUR MOSELLE et A 108, A 103 à FERDRUPT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

